

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1911538

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ANONYME SPORTIVE
PROFESSIONNELLE (SASP) LHC LES
LIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M...
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 4 octobre 2019

PCJA : 54-035-02

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 septembre 2019, la Société anonyme sportive professionnelle (SASP) LHC Les Lions, représentée par Me Braillard, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} août 2019 par laquelle la commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) n'a pas validé sa participation au championnat 2019-2020 de Synergglace Ligue Magnus ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 9 août 2019 par laquelle le bureau directeur de la FFHG a décidé que la SASP LHC Les Lions évoluera en division 3 pour la saison 2019-2020 ;

3°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 10 septembre 2019 par laquelle le bureau directeur de la FFHG, saisi de la proposition de conciliation du 29 août 2019 du Comité national olympique et sportif français, a confirmé que la participation de la SASP LHC Les Lions au championnat 2019-2020 de Synergglace Ligne Magnus n'était pas validée et qu'elle évoluera en division 3 pour la saison 2019-2020 ;

4°) d'enjoindre à la FFHG de prendre toutes dispositions pour lui permettre de participer à la Synergglace Ligue Magnus pour la saison 2019-2020 et ce, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 50 000 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la FFGH le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ; d'une part, les décisions attaquées portent atteinte à l'intérêt public tenant à la bonne organisation de la compétition sportive, dès lors qu'elle est la seule à pouvoir s'engager en tant que douzième équipe dans la ligue Magnus qui a débuté le 13 septembre 2019 ; d'autre part, elles portent atteinte de manière grave et immédiate à sa situation, dès lors que sa participation à ce championnat a une incidence directe sur son effectif de joueurs ainsi que sur les budgets et sponsors à mobiliser ; les collectivités locales ont d'ores et déjà suspendu le versement des subventions qui devait intervenir début septembre 2019 ;

- plusieurs moyens sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions :

* les trois décisions relèvent d'une opération complexe ;

* elles ont été prises en méconnaissance du principe général de respect des droits de la défense et de la procédure contradictoire résultant des dispositions des articles 4, 7, 9, 10 et 12 du règlement de la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) ; d'une part, elle a été sanctionnée sans que l'intégralité de ses comptes ait été entièrement appréciée par la CNSCG et par la commission fédérale d'appel ; d'autre part, l'avis émis par la CNSCG dans le cadre de la conciliation n'a pas été précédé d'une procédure contradictoire et était insusceptible de recours ;

* le principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été méconnu ; il lui est reproché de ne pas avoir produit les comptes de sa société holding, la SARL LHC Les Lions, alors qu'aucune demande de même nature n'a été faite au club de Grenoble ;

* elles sont entachées d'erreurs manifestes d'appréciation :

. en premier lieu son invalidation en ligue Magnus et sa rétrogradation en division 3 sont disproportionnées au regard de sa situation financière alors même, ce qu'elle conteste, que son déficit pour la saison 2018-2019 serait de 392 794 euros ; les clubs de Bordeaux, Clermont-Ferrand et Mulhouse, qui accusaient des déficits comparables et qui, en outre, pour le premier, n'avait pas respecté son contrat d'objectifs financiers et pour le dernier n'avait pas transmis à la CNSCG le rapport des commissaires aux comptes, n'ont pas été rétrogradés et n'ont été pénalisés que par des retraits de points ;

. en deuxième lieu les décisions contestées sont fondées sur la crainte d'une situation de cessation de paiement et l'absence de certitude sur la continuité d'exploitation, ce qui est contredit par le rapport de son commissaire aux comptes pour l'exercice clos le 30 avril 2019 qui valide ses comptes et l'attestation de son comptable M. Blache qui ne relève aucune anomalie dans la situation financière du groupe LHC ;

. en dernier lieu l'annulation de la facture litigieuse de 400 000 euros n'était pas de nature à remettre en cause l'équilibre financier du club ; cette somme est due par la SCI LHC Les Lions, en exécution d'un contrat conclu le 20 juin 2019, en contrepartie d'une prestation d'études portant sur l'implantation sur le territoire de la commune de Saint Priest d'une patinoire, projet sur lequel le conseil municipal de Saint Priest a délibéré le 10 juillet 2019 ; si pour répondre à la demande de la fédération, cette facture insuffisamment précise a été annulée, elle a toutefois émis un avoir d'un même montant ; en outre un de ses associés, la société Patrick Mercier immobilier, s'est engagé à verser 400 000 euros en compte courant avant le 31 décembre 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2019, la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) représentée par la Selas Dénovo conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la SASP LHC Les Lions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles sont dirigées contre la décision du comité directeur du 10 septembre 2019 ; cette décision est réputée n'avoir jamais existé dès lors que la SASP s'est opposée dans le délai de quinze jours fixé à l'article R.141-23 du code du sport à la proposition de conciliation ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;

* en premier lieu, la SASP LHC Les Lions est à l'origine de la situation d'urgence, dès lors qu'elle n'a pas produit, malgré les relances et mise en demeure qui lui ont été adressées, les documents qui lui étaient demandés avant le 22 juin 2019 et qu'elle a tardé à utiliser les voies de recours qui lui étaient offertes ;

* en deuxième lieu, elle ne démontre pas l'atteinte à l'intérêt public tenant à la bonne organisation de la compétition sportive, dès lors que la FFHG a préservé l'intérêt de l'ensemble des équipes participant à la ligue Magnus en écartant un club exposé à une cessation de paiement en cours de saison, que la compétition a déjà repris et que la SASP LHC Les Lions n'a pas de droit acquis à participer au championnat alors même que celui-ci ne compte que onze équipes ;

* en troisième lieu, elle ne produit aucune pièce établissant que les décisions attaquées porteraient une atteinte grave et immédiate à sa situation ; en particulier, elle ne justifie pas de la perte des subventions des collectivités locales qui la soutenaient ; en outre sa participation au championnat de division 3 lui permettra de réduire substantiellement ses charges ;

* en quatrième lieu, elle ne remplit pas la condition de « qualification administrative » exigée par l'article 11.3.1 du règlement des activités sportives de la FFHG ;

* en dernier lieu, la suspension demandée si elle était accordée pénaliserait lourdement les onze autres clubs engagés dans la compétition dès lors qu'elle désorganiserait le championnat qui a débuté depuis sept journées et la coupe de France ;

- il n'existe pas de moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

* en premier lieu, les droits de la défense et le principe du contradictoire ont été respectés par la CNSCG, par la commission fédérale d'appel et par le bureau directeur ; toutes les pièces que la SASP a accepté de communiquer ont fait l'objet d'un examen contradictoire ; la SASP a été mise à même de présenter ses observations écrites et orales à tous les stades de la procédure ; les décisions attaquées ont été motivées de sorte que la SASP était en mesure de les critiquer utilement ; enfin, à supposer que le moyen soit opérant, la CNSCG n'était, en tout état de cause pas tenue, au stade de la mise en œuvre des mesures de conciliation, d'entendre préalablement la SASP ;

* en deuxième lieu les décisions attaquées ne révèlent aucune atteinte au principe

d'égalité ; les dispositions des articles L. 131-2 du code du sport et l'article 7 du règlement de la CNSCG autorisaient la fédération à exiger, si elle l'estimait utile, d'un club qu'il lui communique les comptes de ses filiales ou de sa société mère et imposaient à ce club de produire les documents demandés ; la demande de communication des comptes de la SARL LHC Group était notamment justifiée par l'abandon en compte courant avec clause de retour à meilleure fortune qu'elle avait consenti à hauteur de 82 326 euros à la SASP LHC Les Lions ; le club de Grenoble dont le résultat net était positif, qui n'était pas soumis à un contrat d'objectifs financiers et qui avait transmis ses comptes dans les délais, était dans une situation qui ne justifiait pas que les comptes de sa société mère soient transmis à la fédération ;

* en troisième lieu, elles ne sont pas entachées d'erreurs manifestes d'appréciation ;

. la précarité de la situation financière de la SASP LHC Les Lions, sa présentation de comptes non sincères et ses refus réitérés de communiquer les documents comptables demandés par la fédération justifiaient sa rétrogradation ; les clubs de Bordeaux, Clermont-Ferrand et Mulhouse, s'ils ont été également confrontés à des difficultés économiques, ont toujours été transparents et ont proposé des solutions réalistes pour apurer leur déficit ; cette différence de situation justifiait que leur participation à la ligue Magnus ne soit pas remise en cause ;

. la santé financière et la pérennité de la SASP LHC Les Lions étaient menacées ; son résultat net était en réalité négatif et elle est fortement endettée ; l'analyse des comptes de la holding LHC Group a en outre révélé que la holding était à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2017 proche de la cessation de paiement ;

. la « facture à établir » de 400 000 euros qui a permis de clôturer le 30 avril 2019 l'exercice avec un résultat net positif ne correspond à aucune prestation accomplie, est due par la SCI LHC Patinoire Saint Priest qui n'a été créée que le 13 juin 2019 et s'appuie sur une convention conclue le 20 juin 2019 qui n'est signée que par une seule partie ; il n'existe donc aucune certitude que cette facture, qui en tout état de cause ne pouvait être rattachée à l'exercice comptable 2019, soit un jour payée ; c'est donc à bon droit que la commission fédérale d'appel a considéré que la SASP avait procédé à une comptabilisation non conforme altérant les documents transmis et qu'elle devait par suite être regardée comme ayant clôturé son exercice avec un résultat net négatif de - 392 874 euros ;

. la SASP LHC Les Lions n'a pas proposé de plan d'apurement sérieux du passif qu'elle cherchait à dissimuler ; elle s'est bornée à établir un avoir de 400 000 euros au profit de la SCI LHC Patinoire Saint-Priest et à produire une lettre d'un associé s'engageant à apporter 400 000 euros en compte courant en cas d'inscription du club en ligue Magnus ;

. les amendes infligées au club étaient fondées sur les dispositions des articles 12.7, 12.8 et 12.10 du règlement de la CNSCG et justifiées par son refus de communiquer les documents qui lui étaient demandés et par la production de comptes non sincères ;

. sa rétrogradation en division 3 a été décidée dans le strict respect des articles 8 et 9 du règlement de la CNSCG ;

- la demande d'astreinte doit être rejetée, dès lors que le montant sollicité est exorbitant et que l'inscription d'un club dans une compétition suppose un délai d'adaptation et de préparation pour la FFHG.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 27 septembre 2019, le président de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français a communiqué au tribunal la proposition de conciliation qui a été notifiée aux parties par un courriel du 29 août 2019.

Il précise que cette proposition a été établie après la tenue de l'audience de conciliation

du 28 août 2019, que par une nouvelle décision du 10 septembre 2019, le bureau directeur de la FFHG a confirmé la non-participation de la SASP LHC Les Lions au championnat 2019-2020 de Synerglaçe Ligue Magnus et sa rétrogradation en division 3 et que le 11 septembre 2019 la SASP LHC Les Lions s'est opposée à la proposition de conciliation du 29 août 2019. En outre, il a déclaré irrecevable la demande de la SASP tendant à ce que soit organisée une nouvelle conciliation.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1911545, enregistrée le 16 septembre 2019 par laquelle la société LHC Les Lions demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M..., vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été convoquées à l'audience publique du 30 septembre 2019 à 14h30.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme..., greffière d'audience :

- le rapport de M..., vice-président ;
- les observations orales de Me Braillard, représentant la société LHC Les Lions qui persiste par les mêmes moyens dans les conclusions de sa requête ;
- les observations orales de Me Peyrelevalde, représentant la Fédération française de hockey sur glace qui persiste par les mêmes moyens dans ses conclusions tendant au rejet de la requête.
- le Comité national olympique et sportif français n'était pas représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article L. 132-2 du code du sport, la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) a créé en son sein une commission nationale du suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) chargée notamment d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives membres de la fédération. Elle a également édicté, ainsi que le prévoit l'article L.131-16 du code du sport, un règlement relatif aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions. Dans le cadre de ce contrôle, la SASP LHC Les Lions, qui évoluait en Synerglaçe Ligue Magnus et qui était confrontée à des difficultés financières, a été placée par une décision du 20 juillet 2018 de la CNSCG sous contrat d'objectifs financiers. Le 11 décembre 2018, la CNSCG lui a demandé, en application de l'article L.132-2 du code du sport et de l'article 7 de son règlement, de lui communiquer le bilan et le compte de résultat de sa société mère, la SARL LHC Group. Un refus lui a été opposé. Le

11 juillet 2019, la CNSCG a constaté que malgré une mise en demeure préalable la SASP ne lui avait pas adressé son dossier financier dans les délais qui lui étaient impartis et a décidé de ne pas valider sa participation au championnat 2019-2020 de ligue Magnus. La société a fait appel de cette décision et produit le 25 juillet 2019 ses comptes pour l'exercice clos le 30 avril 2019 et les rapports du commissaire aux comptes. Elle n'a pas, en revanche, communiqué les comptes de la SARL LHC Group. L'analyse réalisée par la CNSCG de ces nouveaux documents a été transmise à la SASP. A l'issue de l'audience qui s'est tenue en présence du président de la SASP, la commission fédérale d'appel de la FFHG a décidé, le 1^{er} août 2019, de ne pas valider la participation de la SASP LHC Les Lions au championnat 2019-2020 de ligue Magnus et lui a infligé plusieurs amendes. Cette décision a été motivée par la situation financière du club qui faisait déjà l'objet d'un contrat d'objectifs financiers, dont l'endettement était élevé et dont la sincérité des comptes pouvait être mise en doute notamment en raison d'une facture de 400 000 euros qui n'était pas justifiée et de l'absence de production des comptes de sa société mère. Le 9 août 2019, le bureau directeur de la FFHG a décidé, en application des articles 8 et 9 du règlement de la CNSCG, de rétrograder la SASP LHC Les Lions en division 3, les championnats de division 1 et 2 étant complets. Le 20 août 2019, la société a saisi, en application des articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, le Comité national olympique et sportif français d'une demande de conciliation préalable. L'audience de conciliation s'est tenue le 28 août 2019 et une proposition de conciliation a été notifiée aux parties le 29 août. Dans ce cadre, des pièces nouvelles, au nombre desquelles figuraient notamment les comptes de la SARL LHC Group arrêtés au 31 décembre 2018, ont été transmises à la fédération et examinées par la CNSCG. A l'issue d'une délibération du 10 septembre 2019, le bureau directeur de la fédération, qui réexaminait la situation du club ainsi qu'il était invité à le faire par la proposition de conciliation, a confirmé la non validation de la participation de la SASP en ligue Magnus et sa rétrogradation en division 3. Le 11 septembre 2019, la SASP LHC Les Lions s'est opposée à la proposition de conciliation. Sa demande tendant à ce que soit organisée une nouvelle conciliation a été rejetée le 13 septembre 2019 par le président de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français. La première journée du championnat 2019-2020 de Synerglaçe Ligue Magnus s'est déroulée le 13 septembre 2019. Par la présente requête enregistrée le 16 septembre 2019, la SASP LHC Les Lions demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 1^{er} août 2019 de la commission fédérale d'appel de la FFHG et les décisions des 9 août et 10 septembre 2019 du bureau directeur de la FFHG.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la délibération du 10 septembre 2019 du bureau directeur de la FFHG :

3. Aux termes de l'article L. 141-4 du code du sport : « *Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés,*

les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage ». Aux termes de l'article R. 141-5 du même code : « La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts. ». Aux termes de l'article R. 141-6 du même code « Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur.(...). La suspension de la décision individuelle contestée prend fin avec la notification des mesures de conciliation prévues à l'article R. 141-23...». Enfin, l'article R. 141-23 du même code dispose que « Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification. (...) ».

4. En l'espèce, il est constant que la SASP LHC Les Lions s'est opposée dans le délai de quinze jours qui lui était imparti par l'article R. 141-23 du code du sport à la proposition de conciliation notifiée aux parties le 29 août 2019. Dans ces conditions, la délibération du 10 septembre 2019 du bureau directeur de la FFHG, qui répondait à la demande de réexamen de la situation du club contenue dans la proposition de conciliation du 29 août 2019 est privée, en raison de l'opposition manifestée par la société requérante, de tout effet décisoire. Il s'ensuit, ainsi que l'oppose la FFHG, que les conclusions de la requête doivent être rejetées en tant qu'elles sont dirigées contre la délibération du bureau directeur du 10 septembre 2019 qui ne fait pas grief à la SASP LHC Les Lions.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre la décision du 1^{er} août 2019 de la commission fédérale d'appel de la FFHG et la décision du 9 août 2019 du bureau directeur de la FFHG :

5. Les moyens invoqués par la SASP LHC Les Lions à l'appui de sa demande de suspension et tirés de la méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire, de la violation du principe d'égalité et des erreurs manifestes d'appréciation qu'aurait commises la fédération en estimant que la somme de 400 000 euros correspondant à une facture litigieuse ne pouvait pas être prise en compte au titre de son exercice 2019, que la dégradation de ses comptes l'exposait à une cessation de paiement et que sa situation financière justifiait l'invalidation de sa participation à la ligue Magnus et sa rétrogradation en division 3, ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition d'urgence est remplie, les conclusions aux fins de suspension des deux décisions attaquées doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. L'exécution de la présente ordonnance n'implique pas que la FFHG autorise la SASP LHC Les Lions à participer à la Synergla Ligue Magnus pour la saison 2019-2020. Les conclusions aux fins d'injonction en ce sens présentées par la société requérante doivent par conséquent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la FFHG, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la SASP LHC Les Lions la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En

revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SASP LHC Les Lions la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la FFHG et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société LHC Les Lions est rejetée.

Article 2 : La SASP LHC Les Lions versera à la Fédération française de hockey sur glace la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société LHC Les Lions et à la Fédération française de hockey sur glace.

Copie en sera adressée au Comité national olympique et sportif français.